

N° 281

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1987.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant l'article 815-5, alinéa 2, du code civil  
relatif à la vente d'un bien grevé d'usufruit.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition  
de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (8<sup>e</sup> législ.) : 672, 704 et T.A. 119.

---

Successions et libéralités.

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article 815-5 du code civil est ainsi rédigé :

« Le juge ne peut, à la demande d'un nu-propiétaire, ordonner la vente de la pleine propriété d'un bien grevé d'usufruit contre la volonté de l'usufruitier. »

Art. 2.

La présente loi s'appliquera immédiatement aux usufruits constitués à partir de la date de son entrée en vigueur et, sous réserve des décisions judiciaires passées en force de chose jugée et des accords amiables intervenus antérieurement, aux usufruits existant à cette date.

*Délibéré en séance publique, à Paris le 15 juin 1987.*

*Le Président,*

*Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.*